

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 22 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS

ZAC Novo
Rue Lavoisier
59160 Lille

Code AIOT : 0007001174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS implanté ZAC Novo Rue Lavoisier 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS
- ZAC Novo Rue Lavoisier 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grain d'Or Gel produit sur son site de Lomme du pain cru surgelé dédié aux points chauds de grande distribution et à la restauration hors foyer.

L'ensemble des opérations du process est totalement automatisé :

- réception des matières premières ;
- préparation : mélange, pétrissage, façonnage et découpe ;
- surgélation ;
- stockage ;
- expédition.

L'entreprise appartient au groupe Novepan, un leader français des produits de boulangerie premium.

L'offre de produits de boulangerie surgelés comprend: pains blancs et spéciaux crus, précuits, pâtes à pizza crues et prêtes à cuire, snacking prêt-à-cuire.

Le site Grain d'or Gel à Lomme est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et régie par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides Frigorigènes Fluorés -Réglementation FGAZ: détenteur d'équipements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Lettre de suite	
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Lettre de suite	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
6	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
12	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
13	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré deux non-conformités qui concernent:

- l'absence de détection de fuite sur l'installation centrale positive clim de charge supérieure à 500 tonnes eq CO2;

- la présence d'une détection de fuite sur l'installation centrale négative SDM1 qui ne semble pas répondre au niveau de performance attendu par la réglementation pour la détection de fuite par mesure directe.

Des observations sont également formulées à l'opérateur en ce qui concerne le mauvais remplissage des fiches cerfa d'intervention, la distinction entre contrôle d'étanchéité périodique et non périodique, la gestion des macarons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185
Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : La société GRAIN D'OR GEL est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 15/12/1999. La rubrique 1185 a été créée postérieurement à cette date. Il n'a pas été trouvé au dossier de demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant pour cette rubrique. Cependant, la présence d'installations utilisant des fluides frigorigènes sur le site a été reprise dans l'arrêté sous la rubrique 2920 et le dossier de demande d'autorisation mentionne la présence de tels équipements. Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la liste de ses installations frigorifiques. Ces installations sont classables sous le régime de la déclaration (1185.2.a) pour une capacité totale de 5099,1 kg. La société bénéficie donc de l'antériorité sous la rubrique 1185.2.a pour ses installations frigorifiques. Les installations présentes utilisant des fluides frigorigènes fluorés sont les suivantes: - Machine glace FUNK, R 404A 8Kg GWP:3922 - SOREMA, R 449A 29Kg GWP:1287 - Refroidisseur levure, R449A 8Kg GWP:1287 - Frigo beurre, R404A 8,1Kg GWP:3922

- Refroidisseur trémie farine PIZZA, FX100/R427A 28Kg GWP:2138 - Centrale négative SDM1 PAIN/BAGUETTE, R 507 4518Kg GWP:3985 - Centrale positive clim, R449A 500Kg GWP:1287
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé
Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Règlement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : Sur les 7 installations frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes fluorés, trois installations utilisent un fluide frigorigène de PRG supérieur à 2500 : - Salle des machines 1 Pains/Baguettes (charge de 4518 kg de R507 de PRG=3985): 18 004 tonnes équivalent CO₂ - Machine à Glace Funk (charge de 8 kg de R404a de PRG=3922) : 31,37 tonnes équivalent CO₂ - Frigo beurre (charge de 8,1 kg de R404a de PRG=3922): 31, 76 tonnes équivalent CO₂ Il est rappelé à l'exploitant que la recharge de l'installation de la salle des machines 1 (SDM1) avec du fluide neuf est interdite depuis 2020. Seuls des fluides régénérés ou recyclés pourront être utilisés pour la maintenance et ce jusqu'en 2030. L'examen des 6 dernières fiches d'interventions de l'installation SDM1 montre que celle-ci a été rechargée soit avec des fluides régénérés, soit avec des fluides recyclés.
Observations : Lorsque l'installation SDM1 a été rechargée avec des fluides recyclés lors des opérations datant des 24/02/2022 (40 kg), 8/11/2022 (120 kg) et 2/05/2023 (80 kg), les CERFA ne précisent pas que ces quantités de fluides recyclés ont été récupérés de l'installation. Il est demandé à l'exploitant et à l'opérateur de préciser la provenance de ces fluides recyclés.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements
Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a adressé avant l'inspection les fiches CERFA relatives aux interventions sur ses installations. L'examen des fiches CERFA relatives aux installations centrale négative SDM1 et Centrale positive clim montre que celles-ci sont signées par l'opérateur et par le détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC
Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Aucun HCFC n'est utilisé dans les installations de la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'inspection a examiné les fiches d'intervention de 2022 et 2023 sur les installations suivantes: - centrale négative SDM1 (18004 T eqCO₂) - centrale positive clim (698,5 T eqCO₂) Il n'a pas été constaté de recharge d'équipements pour lesquels une fuite aurait été détectée et non réparée. Des recharges en fluide ont été réalisées sur ces équipements mais après réparation de la fuite détectée.
Observations : La fiche d'intervention du 3/02/2023 sur la centrale positive clim fait état d'une fuite non réparée sur l'installation au niveau d'un collecteur aspiration. L'exploitant précise que la fuite n'a pas été réparée mais que le tronçon fuyard a été isolé. La fiche d'intervention précise que le fluide présent dans ce tronçon a été extrait. Il est demandé à l'exploitant de préciser les réparations prévues ou envisagées sur cette partie d'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement
Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Constats : Les fiches d'intervention montrent que les fuites constatées sur les équipements ont été réparées le jour même de la détection de fuite par l'opérateur JOHNSON CONTROLS. Une fuite constatée sur l'installation centrale positive clim suite à intervention du 3/02/2023 n'a pas été réparée mais la partie d'équipement fuyard a été isolée. 28,1 kg de fluide ont alors été récupérés pour traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection des fuites
Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Constats : Deux installations ont une charge supérieure à 500 T eqCO2: - centrale négative SDM1 - centrale positive clim La centrale négative SDM1 est équipée d'une détection de fuite. 7 détecteurs de gaz R507 sont installés en différents emplacements de l'installation. La centrale positive clim ne dispose pas de système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Détection de fuites
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité

technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats : L'exploitant a transmis post-inspection une étude de la société Johnson Controls précisant l'impossibilité technique de mise en place d'une détection de fuite par mesure indirecte sur l'installation centrale négative SDM1 compte tenu de la présence d'un système de gestion de niveau lié à la bouteille basse pression de l'installation. Cette impossibilité technique est confirmée par une étude de la société EO2S.

La société Johnson Controls précise qu'une détection par mesure directe est possible sur l'installation sous réserve de réalisation d'une étude d'implantation des détecteurs HFC, les conditions aérauliques de la zone confinée étant peu favorables. La société EOS précise, quant à elle, l'impossibilité de garantir à 100% l'efficacité d'une mesure directe et préconise l'installation d'un système ICE répondant au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

L'exploitant a passé commande pour la réalisation de l'étude d'implantation de détecteur HFC.

L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier actuellement de l'efficacité de la détection de fuite en place et notamment que celle ci répond aux niveaux de performances précisés au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

En ce qui concerne l'installation centrale positive clim, la société Johnson Controls précise la possibilité de mise en place d'une détection par mesure indirecte. L'exploitant envisage cependant de procéder à un retrofit de l'installation en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Contrôle périodique des équipements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats : L'examen des fiches d'intervention des installations centrale négative SDM1 et centrale positive clim montre que des contrôles d'étanchéité périodiques et non périodiques suite à réparations ont été réalisés a des fréquences ne dépassant pas 6 mois. Certains Cerfa précisent que la fréquence de contrôle doit être trimestrielle, d'autres précisent que la fréquence doit être semestrielle. Il est rappelé à l'exploitant ainsi qu'à l'opérateur qu'une fréquence de contrôle trimestrielle sur ces installations ne dispense aucunement de la mise en place d'une détection de fuite.
Observations : La périodicité des contrôles d'étanchéité semble aléatoire, de 1 à 6 mois. Il est rappelé à l'opérateur qu'un contrôle d'étanchéité non périodique suite à intervention sur le circuit ne constitue pas un contrôle d'étanchéité périodique. En effet, le contrôle d'étanchéité périodique couvre le contrôle de l'ensemble du circuit alors que le contrôle d'étanchéité non périodique peut couvrir uniquement le tronçon ou l'équipement ayant fait l'objet d'une réparation. Ce dysfonctionnement est signalé à l'opérateur par courrier de l'inspection. L'inspection a bien noté la réalisation d'un contrôle d'étanchéité périodique post-inspection le 22 juin 2023 pour les deux installations et un prochain contrôle en décembre 2023. Tout contrôle d'étanchéité non périodique qui pourrait être réalisé entre temps ne saurait reporter cette date.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Contrôle périodique des équipements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les macarons bleus étaient présents sur les installations. Cependant la date du prochain contrôle affichait mars 2024. Ce mauvais remplissage des macarons a été signalé à l'opérateur présent le jour du contrôle. Il est également rappelé à l'opérateur qu'une seule vignette doit être présente sur l'installation (pas de superposition d'étiquettes).
Observations : La mauvaise gestion des vignettes est signalée à l'opérateur par courrier de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Contrôle périodique des équipements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Absence de vignette rouge sur les équipements. Les cerfa indiquent que les fuites constatées ont été réparées le jour même ou l'équipement fuyard isolé du circuit et vidangé le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Identification et connaissance des équipements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'étiquetage des installations centrale négative SDM1 et centrale positive clim a été contrôlé. Celui-ci contient les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Attestations des opérateurs
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur intervenant sur les installations de la société Grain d'or gel est la société Johnson Controls Industrie située à Villeneuve d'Ascq disposant d'une attestation de capacité n°154005 de catégorie 1 en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet